

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2024-494 relatif au lavage des embarcations (et abrogeant le règlement 2023-485)**

ATTENDU que les plans d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des plans d'eau situés sur son territoire;

ATTENDU que des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

ATTENDU que ces espèces exotiques envahissantes sont reconnues pour être très agressives;

ATTENDU que la propagation s'effectue notamment par l'adhérence aux embarcations, ses accessoires et aux remorques qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que la Municipalité désire mettre en place des mesures lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans ses plans d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'environnement, le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des plans d'eau;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations, ses accessoires et des remorques qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que la Municipalité possède des débarcadères et désire établir des règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2023-485 adopté le 8 mai 2023;

ATTENDU que l'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 15 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| 1. Accessoires :          | Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.   |
| 2. Borne multiservice :   | Station pour activer le lavage et offrant un certificat de lavage.  |
| 3. Certificat de lavage : | Un certificat de lavage émis conformément au présent règlement.   |
| 4. Code QR annuel :       | Code QR donnant accès à la station de lavage reconnue durant la période allant de l'ouverture de la station de lavage au printemps jusqu'à sa fermeture à l'automne de la même année. |

5. Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.
6. Débarcadère municipal : Un endroit désigné par la Municipalité et qui donne accès à un plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière ou posséder une barrière non mécanisée.
7. Embarcation : Toute embarcation, appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisé ou non, permettant le déplacement sur l'eau.
8. Embarcation motorisée : Toute embarcation qui comporte un moteur.
9. Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui ne comporte pas de moteur (tels que canot, kayak, pédalo et planche à voile).
10. Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie, toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.
11. Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.
12. Lavage : Opération qui consiste à laver à l'eau chaude et à pression une embarcation et ses accessoires, incluant les remorques, à la station de lavage, **avant la mise à l'eau**, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation, ses accessoires et des remorques, toute algue, plante, fragment végétal ou animal qui pourrait s'y trouver, et à vidanger tout vivier et ballast.
13. Locataire : Personne qui loue un logement, maison, chalet ou autre résidence pour une durée supérieure à trois (3) mois.
14. Personne : Personne physique ou morale.
15. Personne autorisée : Personne morale ou physique autorisée par résolution du conseil municipal.
16. Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau situé en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité de Nominingue.
17. Reçu de transaction : Un reçu de paiement émis ou renouvelé conformément au présent règlement.
18. Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.
19. Saisonnier : Période supérieure à trois (3) semaines.
20. Station de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver ainsi que de vidanger tout vivier, moteur ou ballast des embarcations **avant leur mise à l'eau** et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Nominingue.

21. Utilisateur : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.
- a) résident : Un utilisateur d'embarcation incluant son conjoint(e), leurs enfants de moins de 18 ans, qui est domicilié dans la Municipalité ou qui est propriétaire ou locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Nominique.
- b) résident-famille : Un utilisateur d'embarcation qui est un membre de **la famille immédiate** (enfant et/ou enfant du conjoint de plus de 18 ans, père, mère, frère, sœur, petit-enfant, petit-enfant du conjoint, grand-parent) d'un résident tel que défini plus haut.
- c) résident saisonnier: Tout utilisateur d'une embarcation qui n'est pas un résident tel que défini plus haut, mais qui réside de façon saisonnière dans un terrain de camping ou un établissement d'hébergement présent sur le territoire de la Municipalité, pour une période supérieure à trois (3) semaines.
- d) non-résident saisonnier : Tout utilisateur d'une embarcation qui n'est pas un résident saisonnier tel que défini plus haut (incluant notamment les clients des terrains de camping et d'établissements d'hébergement, tels que chalets, auberges et motels).
- e) visiteur : Tout utilisateur d'une embarcation qui visite les plans d'eau du territoire pour une période variant d'une (1) journée à sept (7) jours.
- f) transporteur : Toute personne ou entreprise qui assure la mise à l'eau ou sa sortie d'une embarcation suite à son entreposage, entretien ou réparation par une tierce personne.

### **ARTICLE 3 - OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de prévenir l'introduction et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes, afin d'assurer le maintien de la qualité des plans d'eau et de régir l'accès aux débarcadères de la Municipalité et de toute embarcation mise à l'eau.

### **ARTICLE 4 - APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité de Nominique.

### **ARTICLE 5 - CERTIFICAT DE LAVAGE OBLIGATOIRE**

Tout utilisateur d'embarcation doit, avant chaque mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau à partir de tous lieux situés sur le territoire de la Municipalité, laver cette embarcation, ses accessoires et la remorque s'il y a lieu, à la station de lavage sauf les exceptions définies aux articles 6 et 12. En tout temps, il doit avoir en sa possession un certificat de lavage valide ou l'Annexe A du présent règlement.

### **ARTICLE 6 – EXEMPTION**

Un résident riverain est exempt d'avoir un certificat de lavage si son embarcation demeure sur le même plan d'eau durant toute la saison. Si l'embarcation change de plan d'eau, le lavage de l'embarcation est obligatoire comme stipulé le présent règlement.

Le résident riverain doit s'inscrire pour l'obtention d'un code QR – Accès annuel et compléter l'ANNEXE A – « Attestation pour résidents riverains SEULEMENT » chaque année.

En tout temps, l'ANNEXE A - « Attestation pour résidents riverains SEULEMENT » doit se trouver à bord de ladite embarcation.

Lorsqu'un résident riverain sollicite les services d'un transporteur pour la mise à l'eau de son embarcation, celle-ci doit avoir été lavée par ledit transporteur et l'ANNEXE A doit être complétée.

#### **ARTICLE 7 - TARIFICATION POUR OBTENTION D'UN CODE QR – ACCÈS ANNUEL**

##### **Activation illimitée de la station de lavage pour la saison**

S'inscrire en ligne, fournir les pièces justificatives et payer le coût fixé à la somme de :

- 10\$ pour un utilisateur résident (propriétaire ou locataire)
- 10\$ pour un utilisateur résident (propriétaire ou locataire), de la municipalité de Rivière-Rouge
- 80 \$ pour un utilisateur résident-famille
- 80 \$ pour un utilisateur résident saisonnier, mais résidant de façon saisonnière dans un camping ou tout autre établissement d'hébergement touristique situé sur le territoire de la municipalité de Nominique
- 250 \$ pour un utilisateur non résident saisonnier
- GRATUIT pour un utilisateur d'embarcation non motorisée
- 80 \$ pour un transporteur

Auquel s'ajoute les frais et les taxes applicables.

#### **ARTICLE 8 - TARIFICATION POUR OBTENTION D'UN CODE QR TEMPORAIRE Activation de la station de lavage entre un (1) et sept (7) jours**

Directement à la station de lavage et payer le coût fixé à la somme de :

- 25 \$ pour un utilisateur visiteur, valide pour une durée d'un (1) jour
- 80 \$ pour un utilisateur visiteur, valide pour une durée de sept (7) jours, activation illimitée de la station pour sept (7) jours.
- GRATUIT pour un utilisateur d'embarcation non motorisée

Auquel s'ajoute les taxes applicables.

#### **ARTICLE 9 - OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE**

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

- a) Se présenter à la station de lavage située au 99, rue des Pommiers, Nominique;
- b) Présenter le code QR – ACCÈS ANNUEL obtenu via la plate-forme Web (en s'étant préalablement inscrit en ayant en main les pièces justificatives requises) ou activer le mécanisme en payant sur place à la borne multiservice la tarification applicable;
- c) Laver son embarcation selon les indications.

#### **ARTICLE 10 - JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA STATION DE LAVAGE**

La station de lavage est mise en fonction dès le printemps quand la période de gel possible est terminée. La station de lavage est ouverte sur un horaire de vingt-quatre

(24) heures sur vingt-quatre (24) sept (7) jours sur sept (7). Elle est mise hors fonction à l'automne quand les prévisions de gel sont annoncées.

#### **ARTICLE 11 – VIDANGES DES EAUX**

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de trente (30) mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux d'eaux pluviales de la Municipalité. La vidange des eaux peut se faire à la station de lavage reconnue.

#### **ARTICLE 12 – MISE À L'EAU**

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie doit obligatoirement se faire par les débarcadères municipaux.

Les débarcadères municipaux sont situés :

- GRAND LAC NOMININGUE ET LAC BARRIÈRE  
99, chemin des Pommiers
- PETIT LAC NOMININGUE  
Au bout du chemin des Tourterelles et au bout du chemin des Grives
- LAC BOURGET  
En face de la rue Demers
- LAC DES GRANDES-BAIES  
Près du 880, chemin des Buses
- LAC STE-MARIE  
Près du 100, chemin des Pruniers
- LAC ST-FRANÇOIS-D'ASSISE  
Près du 3680, chemin Chapleau
- LAC BLANC  
700, rue des Sternes
- LAC LESAGE  
75, chemin de la Minerve, La Minerve

La présente disposition ne s'applique pas aux résidents riverains qui mettent à l'eau une embarcation située sur la propriété où ils résident, dans la mesure où ils se conforment par ailleurs à toutes les autres dispositions du présent règlement, y compris celles qui concernent le lavage des embarcations et des accessoires.

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tel un camping, situé sur ou aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

#### **ARTICLE 13 - OUVERTURE DES BARRIÈRES AVEC CODE NUMÉRIQUE Grand et Petit lac Nominique (3 accès)**

a) Obtention d'un code numérique :

Pour obtenir un code numérique permettant l'ouverture d'une barrière à un débarcadère municipal, un utilisateur doit laver son embarcation à la station de lavage de la Municipalité.

b) Droit d'obtenir un code numérique

Le droit d'obtenir un code numérique est strictement réservé aux utilisateurs n'ayant pas commis d'infraction au présent règlement.

Si un code numérique émis sur le certificat de lavage et permettant d'ouvrir des barrières devient échu durant une période de validité d'un certificat de lavage, l'utilisateur d'embarcation pourra obtenir un nouveau code, sans frais à l'intérieur de sept (7) jours de l'émission du certificat de lavage, en se présentant à nouveau à la borne multiservice de la station de lavage.

## **ARTICLE 14 - OUVERTURE DES BARRIÈRES AVEC CADENAS ET CLÉ CAPTIVE Autres lacs (5 accès)**

Pour obtenir la clé d'une barrière d'un débarcadère municipal, l'utilisateur d'une embarcation doit :

1. Se rendre à la station de lavage et laver son embarcation, ses accessoires et remorque;
2. Obtenir un certificat de lavage identifiant le lac choisi pour la navigation;
3. Se présenter à un endroit désigné par la Municipalité; [municipalitenominique.qc.ca/station-de-lavage](http://municipalitenominique.qc.ca/station-de-lavage)
4. Compléter le formulaire l'ANNEXE B - « Gestion des clés des débarcadères municipaux »;
5. Fournir un dépôt au montant de 200 \$ plus les frais applicables de 10 \$ (frais non remboursables) garantissant le retour de la clé de la barrière du lac choisi à l'intérieur de sept (7) jours aux endroits prescrits.

À l'endroit désigné par la Municipalité, un utilisateur pourra déposer la clé selon les modalités déterminées à l'intérieur de sept (7) jours et le dépôt de 200 \$ sera remboursé. Dans le cas où le délai prévu et prescrit de sept (7) jours n'est pas respecté, le dépôt ne sera pas remboursé.

## **ARTICLE 15 - USAGES INTERDITS**

Nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau sachant que cette embarcation n'a pas obtenu un certificat de lavage valide, excepté le résident riverain qui doit respecter l'article 6 du présent règlement.

## **ARTICLE 16 - OFFICIER SURVEILLANT**

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne ou entreprise privée qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique le présent règlement.

La personne désignée a en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à tout utilisateur d'embarcation n'ayant pas obtenu un certificat de lavage pour cette embarcation ou ayant omis de remplir l'Annexe A « Attestation pour riverain seulement », le cas échéant.

Cette personne désignée peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour lui aider dans l'exécution de son mandat.

## **ARTICLE 17 - ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 18 - INSPECTION**

Tout agent de la paix ou tout préposé à l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur de ces propriétés doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 19 - AMENDES ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Pour une personne physique :
  - Amende minimale pour une première infraction 300 \$
  - Amende minimale pour une récidive 500 \$
  
- Pour une personne morale :
  - Amende maximale pour une première infraction 1 000 \$
  - Amende maximale pour une récidive 2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

#### **ARTICLE 20 - VALIDITÉ**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 21 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2023-485.

#### **ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le douzième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-quatre (11 mars 2024).

(Original signé)

(Original signé)

\_\_\_\_\_  
Francine Létourneau  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Catherine Clermont  
Directrice générale

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 15 janvier 2024  
Adoption : 11 mars 2024  
Avis public : 13 mars 2024



**ANNEXE A**  
**ATTESTATION POUR RÉSIDENTS RIVERAINS SEULEMENT**

En signant le présent document,

- Je reconnais avoir lu et compris le règlement relatif au lavage des embarcations;
- Je déclare être un résident riverain sur le plan d'eau ou lac \_\_\_\_\_ et comprends que cette Annexe est valide exclusivement pour ce lac;

ET

- J'affirme solennellement avoir la preuve de lavage de mon embarcation motorisée du transporteur comme stipulé à l'article 6 du règlement;

OU

- Dans le cas d'embarcation motorisée ou non motorisée, j'affirme solennellement que mon embarcation est utilisée uniquement sur le plan d'eau précédemment cité.

**Ce document remplace le certificat de lavage et doit être dans l'embarcation lors de l'utilisation de celle-ci.**

No. Code QR – ACCÈS ANNUEL (**obligatoire**) : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_  
LETTRES MOULÉES

Prénom : \_\_\_\_\_  
LETTRES MOULÉES

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature de l'utilisateur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_





**ANNEXE B**  
**GESTION DES CLÉS DES DÉBARCADÈRES MUNICIPAUX**

<b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :</b>		
<input type="checkbox"/> RÉSIDENT <input type="checkbox"/> RÉSIDENT-FAMILLE	<input type="checkbox"/> RÉSIDENT-SAISONNIER <input type="checkbox"/> NON-RÉSIDENT SAISONNIER	<input type="checkbox"/> VISITEUR <input type="checkbox"/> TRANSPORTEUR
No du code QR :	Année de validité :	
No plaque véhicule :	No plaque remorque :	
Marque de l'embarcation :	Type d'embarcation :	
Nom :	Prénom :	
Adresse:		
No téléphone :		
Courriel :		
Nom du lac où mon embarcation sera mise à l'eau :		
<b>PRÊT DE CLÉ :</b>		
Prise de possession de la clé no _____ date _____ heure _____		
Retour de la clé au plus tard dans les sept (7) jours de la prise de possession, endroit déterminé par la Municipalité – Information disponible au <a href="http://municipalitenominique.qc.ca/station-de-lavage">municipalitenominique.qc.ca/station-de-lavage</a>		
<b>ENGAGEMENT :</b>		
En signant le présent document :		
<input type="checkbox"/> Je reconnais avoir lu et compris le règlement relatif au lavage des embarcations de Nominique;		
<input type="checkbox"/> Je m'engage à utiliser la clé d'accès de la barrière du débarcadère municipal pour mon usage personnel seulement et à la retourner à la Municipalité dans les sept (7) jours suivant sa prise de possession. Agir autrement entraînerait la perte de mon dépôt de 200 \$ qui sera alors remis à la Municipalité de Nominique et m'exposerait à une ou plusieurs amendes. De plus en cas de perte de clé, je m'engage à rembourser les frais de remplacement de cadenas et de l'ensemble des clés qui s'y rattachent.		
<input type="checkbox"/> Je reconnais avoir procédé au lavage obligatoire de mon embarcation : No Certificat de lavage : _____ Date du lavage : _____		

Signature de l'utilisateur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature du préposé : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_